

**Loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422
correspondant au 7 août 2001 portant
orientation et organisation des transports
terrestres.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 17, 119, 120, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 87-09 du 10 février 1987 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-35 du 25 décembre 1990 relative à la police, la sûreté, la sécurité, l'usage, la conservation et l'exploitation des transports ferroviaires ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 19 avril 1999 relative aux agences de tourisme et de voyages ;

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les principes et les règles générales régissant l'activité des transports terrestres de personnes et de marchandises.

Section I

Définitions

Art. 2. — Il est entendu au sens de la présente loi par :

— transports terrestres : toute activité par laquelle une personne physique ou morale déplace d'un point à un autre, par route ou par voie ferrée, au moyen d'un véhicule approprié, des personnes ou des marchandises ;

— transports publics : les transports effectués à titre onéreux pour le compte de tiers par des personnes physiques ou morales autorisées à cet effet ;

— transports pour propre compte : les transports effectués par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins exclusifs à l'aide de véhicules leur appartenant ;

— transport combiné intermodal : la prestation de transport exécutée en vertu d'un titre unique par, au moins, deux modes de transport différents et couvrant le transport de bout en bout sous la responsabilité d'un opérateur unique.

Section 2

Principes généraux

Art. 3. — Le système des transports terrestres concourt à la mise en oeuvre de la politique d'aménagement du territoire, de développement économique et social, de défense du territoire national, de protection et de sauvegarde de l'environnement.

Art. 4. — Le système des transports terrestres doit viser notamment à rendre effective la satisfaction des besoins des citoyens en matière de transport dans les conditions les plus avantageuses pour la collectivité nationale et pour les usagers en termes de sécurité, de disponibilité de moyens de transport, de coût, de prix et de qualité de service.

Art. 5. — Le système des transports terrestres de personnes doit viser le développement prioritaire des transports collectifs.

Art. 6. — Dans le cadre de l'organisation du système des transports terrestres, l'Etat et les collectivités territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne notamment de :

- réglementer et contrôler les conditions générales d'exercice des activités de transport ;
- organiser les transports publics ;
- promouvoir la recherche, les études, les statistiques et l'information ;
- réaliser et/ou faire réaliser les infrastructures et les équipements nécessaires au transport ;
- s'assurer que l'état des infrastructures et équipements répond aux normes requises par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les transports publics terrestres de voyageurs constituent un service public.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 8. — Le développement des différents modes de transport terrestre doit tenir compte de la vocation et des avantages relatifs à chacun d'entre eux pour la collectivité nationale, et s'appuyer sur des plans de transport nationaux et locaux favorisant une approche intermodale.

Art. 9. — Les investissements d'infrastructures et d'équipements visant la promotion du transport combiné intermodal sont prioritaires.

Art. 10. — Le développement d'un système de transport urbain incombe à l'Etat et aux collectivités territoriales.

La réalisation et l'exploitation du système de transport urbain peuvent être assurées par l'Etat et/ou les collectivités territoriales ou le cas échéant concédées à toute personne physique ou morale de droit algérien.

La concession fait l'objet d'une convention et d'un cahier des charges qui fixent les droits et obligations du concessionnaire.

Art. 11. — Le financement de l'exploitation des services des transports publics urbains et d'intérêt local est assuré par les usagers et, le cas échéant, par l'Etat ou les collectivités territoriales et les bénéficiaires qui, sans être usagers de ces services, en retirent un avantage direct ou indirect.

Les contributions de l'Etat, des collectivités territoriales et des bénéficiaires sont fixées par la loi.

Art. 12. — Les tarifs de transport public de personnes et de marchandises constituent un élément essentiel d'accessibilité au moyen de transport et de régulation du marché des transports terrestres.

Les tarifs de transport pour les services jugés stratégiques ou spécifiques peuvent être déterminés par voie réglementaire.

Art. 13. — Pour les besoins de défense nationale, les moyens des transports terrestres de voyageurs et de marchandises peuvent faire l'objet de réquisition.

Les conditions et modalités d'application de cet article sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE II

DES MODES DE TRANSPORT

Art. 14. — Au sens de la présente loi, les transports terrestres comprennent :

- le transport ferroviaire ;
- le transport routier de personnes ;
- le transport routier de marchandises.

Section 1

Dispositions communes aux différents modes de transport

Art. 15. — Les opérations de transport doivent faire l'objet d'un contrat conformément à la législation en vigueur.

Les conditions et modalités d'élaboration des contrats de transport sont définies par voie réglementaire.

Art. 16. — Les opérateurs de transport terrestre ont l'obligation d'informer par tous moyens appropriés et en permanence les usagers sur les conditions générales de transport en matière de délais, de fréquences et d'horaires.

Les opérateurs de transport terrestre de voyageurs sont également tenus d'assurer la publicité des tarifs de leurs prestations.

Art. 17. — Les activités de transport routier de personnes ou de marchandises peuvent être exercées par une personne physique ou morale dûment autorisée par les services du Ministre chargé des transports.

Les conditions de délivrance des autorisations sont fixées par voie réglementaire, elles précisent notamment les critères d'accès à la profession de transporteur en termes de sécurité, de qualification professionnelle, de moyens de transport, de conditions d'exploitation, de travail et de qualité de service.

Art. 18. — Toute sujétion de service public, établie dans les formes et les conditions requises, donne lieu à compensation par l'Etat ou les collectivités territoriales. Cette compensation est destinée à couvrir les manques à gagner ou le déficit résultant de l'exploitation du service imposé.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Section 2

Transport ferroviaire

Art. 19. — Le réseau ferroviaire national est constitué par l'ensemble des infrastructures ferroviaires destinées à l'exploitation des services ferroviaires de transport public de voyageurs et/ou de marchandises d'intérêt national.

Art. 20. — Les infrastructures du réseau ferroviaire sont constituées notamment par les éléments suivants :

- terrains d'emprise ;
- infrastructure de la voie ferrée ;
- ouvrages d'art ;
- passages à niveau ;
- superstructure de la voie ferrée ;
- installations de sécurité, de signalisation et de télécommunications ;
- installations de transformation, de transport et de distribution de courant électrique pour la traction des trains ;
- bâtiments des gares, haltes et terminaux voyageurs et marchandises ;
- bâtiments affectés spécifiquement au service des infrastructures.

Art. 21. — L'Etat, propriétaire du réseau ferroviaire national, peut en concéder l'exploitation et la réalisation à une ou plusieurs entreprises de transport ferroviaire de droit algérien.

Le droit de concession est accordé conformément à la législation en vigueur et après avis du conseil national du transport terrestre prévu à l'article 53 de la présente loi.

Art. 22. — Par exploitation ferroviaire on entend :

— la gestion des infrastructures ferroviaires comportant la maintenance, le renouvellement et l'aménagement de ces infrastructures ferroviaires, la gestion des systèmes de régulation et de sécurité des circulations ferroviaires et la gestion foncière du domaine public ferroviaire ;

— l'exploitation technique et commerciale de services de transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs.

Art. 23. — La concession visée à l'article 21 ci-dessus, consentie par le Ministre chargé des transports, porte :

— soit sur l'exploitation technique et commerciale de tout ou partie des services de transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs ;

— soit sur la gestion des infrastructures ferroviaires de tout ou partie du réseau ferroviaire national ;

— soit sur la gestion des infrastructures ferroviaires de tout ou partie du réseau ferroviaire national et sur l'exploitation technique et commerciale des services de transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs sur la même partie du réseau .

Art. 24. — La concession fait l'objet d'une convention et d'un cahier des charges qui déterminent les droits et obligations du concessionnaire.

La convention de concession doit contenir toutes les dispositions relatives à la nature de l'activité ferroviaire concédée.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 3

Transport routier de personnes

Art. 25. — Les transports collectifs de personnes sont effectués à l'aide de moyens conçus pour le transport de plus de neuf (9) personnes y compris le conducteur.

Art. 26. — Les transports collectifs de personnes sont effectués sous forme de :

- services publics réguliers ;
- services occasionnels ;
- services privés.

Les services publics réguliers sont les services qui obéissent à un itinéraire, à un horaire et à une fréquence déterminés et affichés à l'avance, prenant et laissant des passagers en des points désignés et matérialisés le long de leur itinéraire.

Les services occasionnels sont des services effectués par des entreprises autorisées de transport public de personnes, répondant à des besoins de transport généraux ou périodiques, prenant et ramenant les mêmes personnes sur le même véhicule à leur point de départ.

Les services privés sont des services effectués par des personnes physiques ou morales pour leur propre compte, à l'aide de véhicules leur appartenant ou loués ou mis à leur disposition exclusive par des entreprises autorisées de transport public de personnes.

Art. 27. — Les transports de personnes comprennent :

- les transports collectifs urbains ;
- les transports collectifs non urbains ;
- les transports spécifiques.

Art. 28. — Les services de transports collectifs urbains s'effectuent dans un périmètre de transport urbain à l'aide de véhicules routiers adaptés ou de moyens circulant en site propre ; ils visent notamment à réduire le recours aux transports par véhicule particulier.

Art. 29. — Le périmètre de transport urbain est délimité par le président de l'assemblée populaire communale, lorsqu'il est compris à l'intérieur des limites territoriales de sa commune, et, par le wali lorsqu'il englobe plusieurs communes de la même wilaya.

Lorsque le périmètre de transport urbain comprend plusieurs communes adjacentes faisant partie de plusieurs wilayas limitrophes, il est délimité, sur proposition des walis territorialement compétents, conjointement par le Ministre chargé des transports, le Ministre chargé des collectivités locales et le Ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 30. — Lorsque le périmètre de transport urbain couvre le territoire de deux ou plusieurs communes, les missions d'organisation et de développement des transports urbains sont dévolues à une autorité de coordination.

La création, les attributions et les modalités de fonctionnement de cette autorité sont fixées par voie réglementaire.

Art. 31. — Les services de transport collectif urbain sont organisés en réseaux intégrés aux plans physique et tarifaire.

L'exploitation du réseau de transport collectif urbain est assurée sous le régime de la concession.

La concession fait l'objet d'une convention. Elle est consentie conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 32. — L'exploitation d'un service de transport urbain ne peut être autorisée que si le périmètre de transport urbain est préalablement délimité.

Art. 33. — Les services des transports collectifs non urbains assurent :

- des liaisons d'intérêt national entre deux ou plusieurs wilayas ;

- des liaisons d'intérêt local entre des communes limitrophes de deux ou plusieurs wilayas ;

- des liaisons d'intérêt local à l'intérieur d'une commune ou entre les communes d'une même wilaya.

Art. 34. — Les transports spécifiques comprennent notamment :

- le transport scolaire ;
- le transport effectué par taxi ;
- le transport par câble ;
- le transport de touristes ;
- le transport de malades ;
- les transports funéraires.

Les transports spécifiques font l'objet d'une réglementation particulière.

Art. 35. — Les collectivités territoriales doivent prendre toute disposition destinée à favoriser le transport scolaire dans les localités insuffisamment ou non desservies par les transports publics.

Les collectivités territoriales peuvent également, pour assurer cette prestation, intervenir directement par leurs propres moyens ou par le recours à des conventions avec des opérateurs de transport public de voyageurs.

Section 4

Transport routier de marchandises

Art. 36. — Le système de transport de marchandises vise une utilisation optimale des capacités de transport existantes.

A ce titre :

- les transports publics ayant vocation à prendre en charge les flux coordonnables dans les conditions économiques les plus avantageuses pour la collectivité nationale devront être privilégiés ;

- la productivité des opérateurs et le système de transport doivent être constamment améliorés, notamment par l'utilisation de technologies modernes et des équipements appropriés.

Art. 37. — Le transport pour propre-compte est complémentaire au transport public.

Art. 38. — Le transport de matières dangereuses est soumis à des conditions particulières qui seront définies par voie réglementaire.

Art. 39. — Les transports de marchandises présentant des spécificités particulières, notamment les transports de cheptel, sont effectués dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 40. — Les auxiliaires de transport sont des personnes physiques ou morales exerçant des prestations complémentaires en amont ou en aval de l'activité de transport et qui concourent à en améliorer la fluidité et la productivité.

Les prestations des auxiliaires de transport sont, notamment, l'affrètement, le groupage, le stockage, la livraison, la distribution, la consignation, la commission de transport et le courtage de fret.

Les conditions d'organisation et les modalités d'exercice de ces activités sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS

Art. 41. — Le transport terrestre de personnes est organisé dans le cadre d'un plan de transport national et de plans de transport de wilaya et urbain.

Ces plans constituent des instruments d'orientation et de développement du transport terrestre à moyen et long termes. Ils doivent définir les moyens à mettre en oeuvre en termes d'infrastructures, d'équipements et de services ainsi que l'organisation générale du système de transport, en vue de satisfaire la demande prévisible de transport aux meilleures conditions de sécurité, de coût et de qualité de service.

Art. 42. — L'ensemble des liaisons d'intérêt national sont organisées dans le cadre d'un plan national de transport arrêté par le Ministre chargé des transports, après avis du conseil national du transport terrestre.

Art. 43. — L'ensemble des liaisons d'intérêt local comprises à l'intérieur des limites territoriales de la wilaya sont organisées dans le cadre du plan de transport de wilaya arrêté par le wali.

Art. 44. — L'ensemble des liaisons urbaines sont organisées dans le cadre d'un plan de transport urbain élaboré par :

- le président de l'Assemblée populaire communale, et approuvé par l'assemblée populaire communale, lorsqu'il est circonscrit dans les limites territoriales de la commune ;

- le wali, et approuvé par l'assemblée populaire de wilaya, lorsqu'il couvre le territoire de plusieurs communes d'une même wilaya ;

- les walis concernés, et approuvé conjointement par le Ministre chargé des transports, le Ministre chargé des collectivités locales et le Ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme, lorsqu'il excède les limites du territoire d'une wilaya et pour tout périmètre englobant plus de 200.000 habitants.

Préalablement à son approbation, le plan de transport urbain est soumis à l'avis technique des services du Ministère chargé des transports.

Art. 45. — Les modalités d'élaboration et de mise en oeuvre des plans de transport sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 46. — Il est institué une zone de camionnage urbain dans les limites du périmètre de transport urbain.

La création, la délimitation de la zone et les conditions d'intervention à l'intérieur de cette zone sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV

DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Art. 47. — Les choix relatifs aux infrastructures et équipements de transport sont fondés sur l'efficacité économique et sociale compte tenu des besoins des usagers, des objectifs des plans de transport, de la politique nationale d'aménagement du territoire, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'évolution prévisible des flux de transport et du coût financier.

Les infrastructures de transport doivent viser la cohérence à long terme des réseaux définis pour les différents modes de transport.

Art. 48. — Le développement à moyen et long termes des réseaux nationaux ferroviaire et routier est défini dans le cadre de schémas directeurs ferroviaire et routier.

L'élaboration des schémas directeurs s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire national en tenant compte des impératifs de développement économique et de défense nationale.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 49. — Les emprises nécessaires au développement des réseaux nationaux ferroviaire et routier telles que définies dans les schémas directeurs doivent être préservées.

Les autorités locales sont tenues dans le cadre de leurs attributions de veiller à la préservation de ces emprises.

Art. 50. — La décision de création et de réalisation des infrastructures ferroviaires relève de l'Etat.

Leur réalisation et leur exploitation peuvent être, le cas échéant, concédées à une ou plusieurs entreprises de droit algérien dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 51. — La décision de création des infrastructures d'accueil et de traitement des voyageurs relève de l'Etat et des collectivités territoriales.

Leur réalisation et leur gestion peuvent être, le cas échéant, concédées à toute personne physique ou morale de droit algérien dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 52. — Les infrastructures et équipements liés au transport de marchandises doivent viser la réduction des ruptures de charge répétitives et les délais d'acheminement, la sécurité des transports et la continuité de la chaîne de transport. Ils peuvent être réalisés et développés par toute personne morale de droit algérien.

CHAPITRE V DES ORGANES

Art. 53. — Il est institué un conseil national des transports terrestres, placé auprès du Ministre chargé des transports.

Le conseil national des transports terrestres donne son avis sur toute question d'ordre technique, financier, économique ou social relative au développement, à l'organisation et au fonctionnement des transports terrestres.

Art. 54. — Dans chaque wilaya est instituée une commission de sanctions administratives chargée de proposer au wali les sanctions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Art. 55. — Il est institué un comité technique interministériel de transport des matières dangereuses placé auprès du Ministre chargé des transports.

Le comité est chargé de l'établissement et de la mise à jour des listes de produits concernés ainsi que la définition des règles applicables pour leur conditionnement et leur transport.

Art. 56. — La composition, les attributions et le fonctionnement des organes visés aux articles 53 à 55 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE VI DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Section I

Constatation des infractions

Art. 57. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont réprimées par les sanctions administratives et pénales prévues dans le présent chapitre.

Art. 58. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

- les inspecteurs principaux et inspecteurs des transports terrestres ;
- les agents assermentés du service des enquêtes économiques ;
- les officiers et agents de la police judiciaire.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les inspecteurs principaux et inspecteurs des transports terrestres prêtent serment devant la juridiction territorialement compétente, dans les termes suivants :

“أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بعملتي على أكمل وجه وأن أؤدي مهنتي بأمانة وصدق ونزاهة وأكتم سرّها وأتعهد باحترام أخلاقياتها وألتزم في كلّ الأحوال بالواجبات التي تفرضها عليّ.”

Art. 59. — La constatation de l'infraction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur, légalement habilité, relate avec précision les faits constatés et les déclarations reçues.

Le procès-verbal est signé par l'agent verbalisateur et par l'auteur de l'infraction. En cas de refus de signature du contrevenant, ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le procès-verbal est transmis selon le cas, au wali du lieu de domiciliation de l'opérateur incriminé et/ou à la juridiction compétente dans un délai n'excédant pas un mois.

Art. 60. — Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents visés à l'article 58 ci-dessus, sont habilités notamment à :

- vérifier tous les documents relatifs à l'exercice de l'activité de transport ;
- vérifier les chargements et accéder aux véhicules de transport de voyageurs et de marchandises ;
- accéder aux lieux de chargement et de déchargement ;
- contrôler les titres de transport.

Art. 61. — Constitue une infraction au sens de la présente loi :

- 1) — la non-observation des prescriptions concernant les documents relatifs à l'exploitation des véhicules de transport prévus par la présente loi et les textes pris pour son application ;

2) – la non-observation des tarifs réglementés et annoncés ;

3) – le non-respect des prescriptions du règlement d'exploitation et/ou du cahier des charges ;

4) – le non-respect des obligations liées à l'exécution du contrat de transport ;

5) – l'exercice de l'activité de transport de personnes et de marchandises sans les autorisations requises ;

6) – le refus de communiquer aux agents visés à l'article 58 ci-dessus les renseignements et de les laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par la présente loi et les textes pris pour son application ;

7) – les fausses déclarations à l'occasion de l'accomplissement des procédures relatives à la délivrance des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

Section 2

Sanctions

Art. 62. — Sans préjudice des sanctions pénales, les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application sont passibles des sanctions administratives suivantes :

1 – la mise en fourrière immédiate, à titre conservatoire, pour une durée de quinze (15) jours à quarante cinq (45) jours, du véhicule ayant servi à commettre l'infraction visée à l'alinéa 5 de l'article 61 ci-dessus, avec deux procès-verbaux constatant l'état du véhicule, dressés, le premier à son entrée et le second à sa sortie et signés par le concerné.

La mise en fourrière immédiate ne peut être prononcée que par les officiers de police judiciaire.

2 – la mise en fourrière, pour une durée de trois (3) jours à quarante cinq (45) jours, du véhicule ayant servi à commettre les infractions prévues aux alinéas 1,2,3,4,6 et 7 de l'article 61 ci-dessus.

Dans tous les cas, la mise en fourrière est exécutée aux frais du contrevenant dans un endroit fixé par l'administration.

3 – le retrait temporaire pour une durée de trois (3) mois de tout ou partie des autorisations, en cas de récidive dans un délai de douze (12) mois à compter du prononcé de la sanction prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.

Les sanctions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 sont décidées par le wali après avis de la commission de sanctions administratives.

4 – le retrait définitif de tout ou d'une partie des autorisations en cas de récidive dans un délai de douze (12) mois suivant le prononcé de la sanction prévue à l'alinéa 3, est décidé par le Ministre chargé des transports, sur proposition du wali.

Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 63. — Sont punies d'une amende de quatre mille dinars (4.000 DA) à huit mille dinars (8.000 DA) les auteurs des infractions prévues aux alinéas 1,2,3 et 4 de l'article 61 ci-dessus.

En cas de récidive dans un délai de douze (12) mois à compter du prononcé de la sanction, la peine d'amende est portée au double.

Art. 64. — Sont punies d'une amende de huit mille dinars (8.000 DA) à quatre vingt mille dinars (80.000 DA) les infractions prévues aux alinéas 5, 6 et 7 de l'article 61 ci-dessus.

En cas de récidive dans un délai de douze (12) mois à compter du prononcé de la sanction, la peine d'amende est portée au double.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 65. — Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi, les transports de marchandises ou de personnes effectués par l'Armée Nationale Populaire et par les services de la Sûreté Nationale à l'aide de véhicules leur appartenant ou requis.

Art. 66. — Sont abrogées les dispositions de la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 portant orientation et organisation des transports terrestres.

Les textes pris en application de la loi susvisée demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes réglementaires prévus par la présente loi et ce dans un délai n'excédant pas vingt quatre (24) mois.

Art. 67. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.